

052707

179 416

COUR D'APPEL D'ORLÉANS

**CHAMBRE COMMERCIALE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE**

GROSSES + EXPÉDITIONS  
SCP LAVAL-LUEGER  
Me DAUDÉ

ARRÊT du : 06 JUIIN 2002

N° : 730

N° RG : 01/00804

renseignement.  
COPIE DELIVREE à titre de simple  
NE PAS ETRE UTILISEE COMME  
PIECE DE PROCEDURE

**DÉCISION DE LA COUR : Confirmation**

**DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE : T.G.I. TOURS en date du 12  
Septembre 2000**

**PARTIES EN CAUSE**

**APPELANTE :**

**Madame Michèle PERENNEC DUMAS, demeurant**

représentée par la SCP LAVAL - LUEGER, avoués à la Cour  
ayant pour avocat Me Bruno SCARDINA, du barreau d'ANGERS

**D'UNE PART**

**INTIMÉE :**

**la SOCIETE GENERALE prise en la personne de son représentant légal  
domicilié en cette qualité au siège, 3, boulevard Heurteloup - BP 1825 - 37018  
TOURS CEDEX**

représentée par Me Jean-Michel DAUDÉ, avoué à la Cour  
ayant pour avocat la SCP COTTEREAU-MEUNIER, du barreau de TOURS

**D'AUTRE PART**

## **COMPOSITION DE LA COUR**

### **Lors des débats et du délibéré :**

Monsieur Jean-Pierre REMERY, Président de Chambre,  
Madame Odile MAGDELEINE, Conseiller,  
Monsieur Alain GARNIER, Conseiller.

### Greffier :

Mademoiselle Karine DUPONT, lors des débats et du prononcé de l'arrêt.

### **DÉBATS :**

A l'audience publique du **28 Mars 2002**.

### **ARRÊT :**

Lecture de l'arrêt à l'audience publique du **06 Juin 2002** par Monsieur le Président REMERY, en application des dispositions de l'article 452 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Par jugement du 12 septembre 2000, le tribunal de grande instance de Tours a notamment débouté Mme PERENNEC-DUMAS de sa demande tendant à obtenir la condamnation de la SOCIETE GENERALE au paiement de la somme principale de 150 000 francs pour manquement à son obligation de conseil.

Michelle PERENNEC-DUMAS a interjeté appel de cette décision.

Vu les conclusions récapitulatives signifiées le 5 mars 2002 à la requête de Michelle PERENNEC-DUMAS qui demande à la Cour de :

1°- dire que la SOCIETE GENERALE doit répondre de la faute commise par son préposé à l'origine d'un manquement à son obligation de prudence et de diligence lui ayant causé un préjudice,

2°- condamner la SOCIETE GENERALE au paiement de la somme de 22 867,35 euros en réparation de ce préjudice ainsi qu'à une indemnité de procédure de 3 048,98 euros et aux dépens.



Vu les écritures en date du 30 octobre 2001 par lesquelles la SOCIETE GENERALE conclut :

1°- à l'irrecevabilité des demandes nouvelles formulées par Mme PERENNEC-DUMAS,

2°- subsidiairement, à leur débouté et à la confirmation du jugement entrepris,

3°- à la condamnation de Mme PERENNEC-DUMAS à lui verser la somme de 1 524,49 euros à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 32-1 du Nouveau code de procédure civile, ainsi qu'une indemnité de procédure de 1 524,49 euros outre les entiers dépens.

### **SUR CE, LA COUR,**

Attendu que la SOCIETE GENERALE soulève l'irrecevabilité de l'appel pour non respect de l'article 753 du Nouveau code de procédure civile devant le tribunal de grande instance ;

que, toutefois, des demandes ont été formulées à son encontre et leur fondement explicité, le tout ayant été contradictoirement discuté, devant les premiers juges ;

Attendu qu'en cause d'appel, Mme PERENNEC-DUMAS a modifié le fondement de ses prétentions qui restent cependant les mêmes, de sorte qu'aucune irrecevabilité n'est encourue à ce titre ;

Attendu que pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, ainsi que des moyens des parties, la Cour se réfère aux énonciations de la décision entreprise et aux conclusions déposées ;

qu'il sera simplement rappelé que l'appelante soutient avoir, alors qu'elle était en instance de divorce, entendu préserver un capital provenant d'une indemnité d'assurance et l'avoir remis à sa tante, Mme BOLLORE, afin qu'elle souscrive, à l'aide de ces fonds, une assurance vie au bénéfice de Mme PERENNEC-DUMAS, permettant à cette dernière de retrouver son capital et les fruits de celui-ci au décès de Mme BOLLORE ; que, la banque ayant omis de lui conseiller d'accepter le bénéfice de cette assurance-vie, ce qui aurait rendu sa désignation irrévocable, Mme BOLLORE a, sur la fin de sa vie, désigné un second bénéficiaire en la personne de Mme MICOUD, de sorte que l'appelante s'est trouvée dépossédée de la moitié de son capital, fruits compris ;

Attendu que les moyens invoqués par l'appelante au soutien de son recours ne font que réitérer sous une forme nouvelle, mais sans justification complémentaire utile, ceux dont les premiers juges ont connu et auxquels ils ont répondu par de justes motifs que la Cour adopte, sans qu'il soit nécessaire de suivre les parties dans le détail d'une discussion se situant au niveau d'une simple argumentation ;

Attendu, en effet, que s'il est établi que des transferts de fonds ont pu intervenir entre Mme PERENNEC-DUMAS et Mme BOLLORE, et s'il est constant que cette dernière a, le 13 novembre 1991 souscrit une assurance-vie



désignant Mme PERENNEC-DUMAS comme seule bénéficiaire, par le placement d'un capital de 150 000 francs, l'appelante ne rapporte aucune preuve de ce que la SOCIETE GENERALE, ayant agi comme intermédiaire dans cette opération entre Mme BOLLORE et la société SOGECAP, ait eu connaissance, d'une part de l'origine des fonds placés, étant précisé que le compte débité était celui de l'adhérente et non de l'appelante et, d'autre part - et surtout - de l'intention véritable poursuivie par Mme BOLLORE et Mme PERENNEC-DUMAS ;

que le fait, pour une banque, de faire souscrire un contrat d'assurance-vie ayant pour finalité de faire fructifier un capital ne lui confère aucune obligation, de quelque nature que ce soit envers le bénéficiaire de cette assurance, autre que son propre souscripteur, avec lequel elle est contractuellement liée ;

que l'absence d'information du bénéficiaire n'est pas plus constitutif d'une faute sur le fondement des dispositions de l'article 1382 du Code civil, dès lors qu'il n'est pas établi que la banque ait eu connaissance de la finalité réelle de l'opération et, donc, de la nécessité de rendre irrévocable la désignation du dit bénéficiaire ;

Attendu que cette preuve est d'autant moins rapportée que les pièces produites établissent que, pour tous les contrats assurance-vie souscrits par Mme BOLLORE par l'intermédiaire de la SOCIETE GENERALE, en ce, compris le contrat litigieux, le premier bénéficiaire en cas de vie était Mme BOLLORE elle-même ; qu'au surplus, un précédent contrat du 12 octobre 1984 dont Mme PERENNEC-DUMAS ou, à défaut, ses enfants, devaient bénéficier a été également modifié le 15 avril 1994, Mme QUINTIN étant substituée à l'appelante comme seule bénéficiaire ;

Attendu que la décision déferée sera donc confirmée et Mme PERENNEC-DUMAS déboutée de ses demandes ;

Attendu, sur les dommages et intérêts pour procédure abusive, que la SOCIETE GENERALE ne démontre pas en quoi elle aurait subi, à raison du présent appel, un préjudice distinct de celui réparé par l'indemnité de procédure ci-dessous allouée ;

Attendu que l'équité commande de condamner Mme PERENNEC-DUMAS à verser à la SOCIETE GENERALE la somme de 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile ;

**PAR CES MOTIFS:**

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

**REÇOIT** Mme PERENNEC-DUMAS en son appel, l'y déclare mal fondée ;

**CONFIRME** la décision déferée ;



**Y AJOUTANT,**

**CONDAMNE** Mme PERENNEC-DUMAS à verser à la SOCIETE GENERALE une indemnité de procédure de 500 euros ;

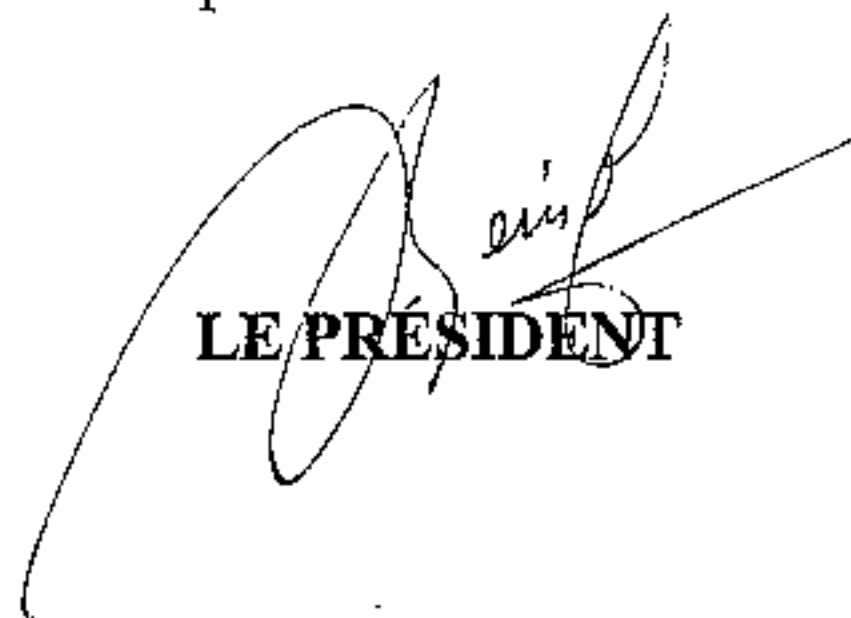
**DÉBOUTE** les parties de toutes demandes plus amples ou contraires ;

**CONDAMNE** Mme PERENNEC-DUMAS aux dépens.

**ACCORDE** à Me DAUDE, avoué, le bénéfice des dispositions prévues par l'article 699 du Nouveau code de procédure civile ;

**ET** le présent arrêt a été signé par le Président et par le Greffier.

  
**LE GREFFIER,**

  
**LE PRÉSIDENT**